

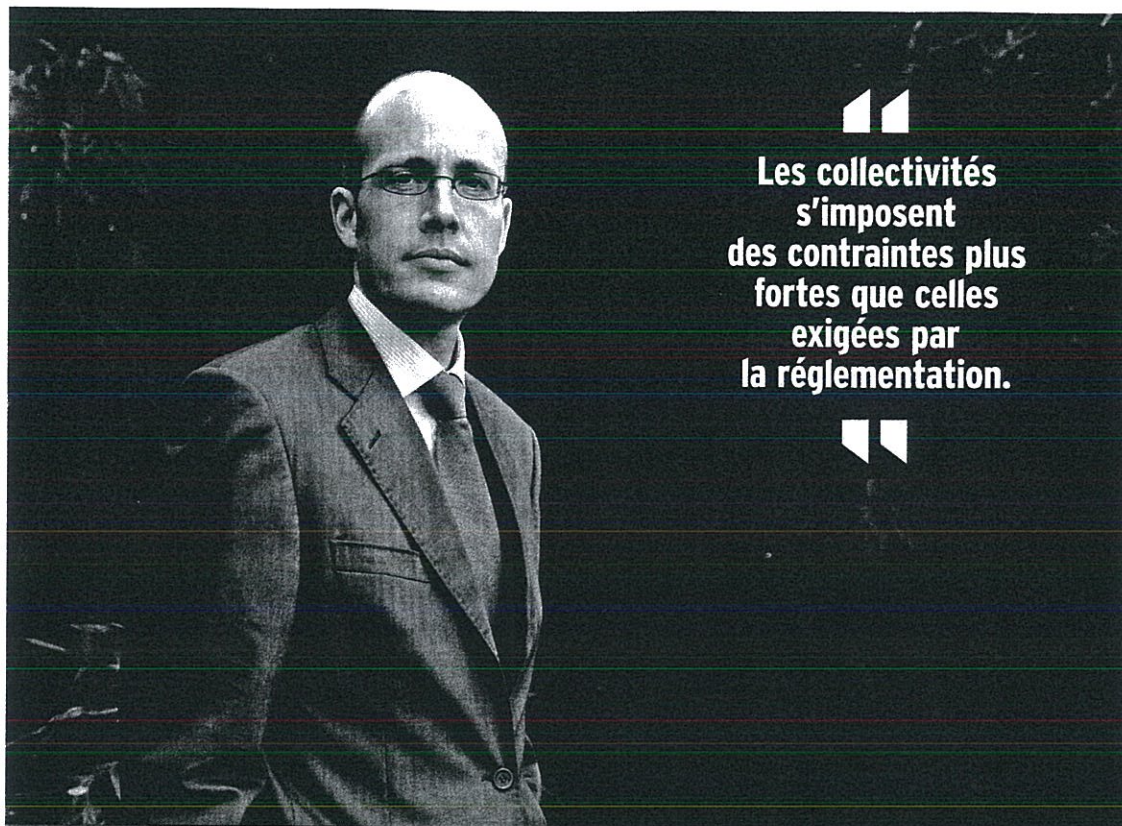
traint les projets visibles, certains travaux, indispensables seraient être immédiatement en route. « La mise aux normes de sécurité des bâtiments », avance-t-il. Même de la part du DGS de mise en accessibilité des territoires, ces « petits projets » auraient une réelle efficacité.

DU. Malgré l'expression des vœux, les collectivités ne jouent pas le jeu de l'investissement. Notre appel à un concessionnaire pour notre réseau d'activité concertée a connu un échec. Nous avons dû nous porter nous-mêmes, ce qui n'est pas vraiment de jouer notre rôle de gestionnaire contractuel, car aucune entreprise n'est venue de suite s'y installer. Céline Ruffier-Ferrer, présidente de la communauté de communes de la Loire (Loiret). En cette période de réparation et de vote des collectivités, les collectivités prennent des mesures de relance et de crise. Selon une enquête menée par l'ADCF, une intercommunalité à compétence unique (54%) a un programme d'investissement à court terme inférieur à celui des années

de la crise. Le pouce du gouvernement ne peut pas conduire l'Etat à faire les choix politiques », dit Eric Lemaignan, président de la région de la métropole Orléans. Enfin, la plupart des collectivités constatent la difficulté de mettre en œuvre un programme d'investissement dans un contexte de contraintes budgétaires. Les sources, notamment les DGS, rapportent le DGS de la Loire, « le Trésor public est sous tension sur nos capacités d'investissement ». ■

sur le site internet : [nalites.com](http://www.nalites.com)

ns n° 282, janvier-février 2009. Les font de la résistance ».



ENTRETIEN Mathieu Heintz, avocat chez Sebban et associés

« Les collectivités s'imposent des contraintes plus fortes que celles exigées par la réglementation. »

« Les services ne sont pas à la recherche de telles marges de manœuvre »

Peut-on évaluer l'impact économique de la modification du Code des marchés publics (CMP) ?

Cela sera peut-être possible à n+2 ou n+3. En effet, il faut du temps pour que les projets émergent et passent les étapes réglementaires prévues dans chaque collectivité, et pas uniquement celles liées à la commande publique. Il sera, par ailleurs, difficile d'identifier, si l'on constate une augmentation du nombre des marchés, ce qui relève de la simplification du Code des marchés publics et ce qui relève des grandes orientations fixées par les élus, en début de cycle électoral.

Ces modifications sont-elles de nature à augmenter rapidement le volume des commandes passées par les collectivités ?

Je n'en suis pas sûr. Les changements récents du CMP ont été massifs et rapides. Les directeurs juridiques des collectivités n'ont pas encore eu le temps de gérer toutes ces modifications. On constate, dès lors, plutôt une baisse du volume des marchés après une révision du code, car les pouvoirs adjudicateurs ont besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles procédures. Prenons la dernière réforme : le seuil en deçà duquel les collectivités pourront passer un marché sous la forme d'une procédure adaptée a été

relevé. Cela nécessite un temps de réflexion : une procédure adaptée, très bien. Mais laquelle ? Il faut également songer aux structures qui ont mis en place des procédures types. Pour changer ces modèles, il faut procéder à de nouvelles délibérations des assemblées.

Les changements répondent-ils à une demande des pouvoirs adjudicateurs ?

Le décret du 19 décembre comprend deux volets. Tout d'abord, une clarification de certaines dispositions du CMP vis-à-vis de la jurisprudence attendue par les collectivités. Ensuite, les mesures relatives au plan de relance. Selon certaines analyses, ces modifications entraîneraient plus de souplesse, mais aussi davantage de risques juridiques. Qui plus est dans un contexte de crise, quand les parts de marché des entreprises se réduisent et qu'elles sont ainsi plus portées à la contestation des décisions. De par mon expérience à la tête du service des affaires juridiques et des marchés publics d'un département, je ne suis pas certain que les services sont à la recherche de telles marges de manœuvre. On constate que les collectivités s'imposent généralement des contraintes plus fortes que celles exigées par la réglementation.